

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700202

SARL MAD ASSISTANCE

**M. Quillévére
Président rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 juin 2017 la SARL Mad assistance, représentée par la société d'avocats JurisCal, demande au tribunal :

1°) l'annulation de la décision de la commission de conciliation et de recours gracieux de la CAFAT (CCRG) en date du 13 avril 2017 par laquelle cette commission a rejeté son recours en annulation de décision de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) du 28 octobre 2016 de remboursement d'indus, ensemble l'annulation de cette dernière décision ;

2°) de condamner la CAFAT à lui verser la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision lui notifiant un montant d'indu du 28 octobre 2016 et la confirmation de cet indu constituent des sanctions qui mettent en œuvre l'exercice de prérogatives de puissance publique ;

- l'indu mis à sa charge repose sur la base exclusive de la déclaration de 35 personnes choisies par l'enquêteur de la CAFAT et auditionnées par lui ; cet indu établi sur la base d'un échantillon de personnes non pertinent est entaché d'un vice de procédure ;

- la décision de la commission de conciliation et de recours gracieux de la CAFAT (CCRG) en date du 13 avril 2017 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un vice de procédure ;

- ces mêmes décisions sont entachées d'erreur de fait ;

- aucun contrôle dans les locaux de la société et sur la base de ses documents administratifs et pièces comptables n'a été effectué ; l'enquêteur ne précise pas les modalités de sélection de l'échantillon des personnes qu'il a retenu ; ces auditions de personnes dont certaines souffrant au demeurant de troubles de la mémoire et de troubles cognitifs vicient la procédure ; la société ignore au demeurant les conditions dans lesquelles se sont déroulées les auditions de ces personnes ; ces auditions ont vraisemblablement été conduites uniquement par téléphone ;

- la procédure de contrôle n'a pas été menée contradictoirement ;
- la décision du 13 avril 2017 de rejet de la CAFAT de la demande en décharge de l'indu est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

- la SARL conteste la quotité de l'indu réclamé ; en application de la loi de pays n° 209 du 7 janvier 2009 et en accord avec la convention signée par la CAFAT chaque facture émise par la société est systématiquement contrôlée par la CAFAT par l'intermédiaire des gestionnaires du service action sociale et handicap (ASH) ; or, les factures émises entre les mois de septembre 2014 à juin 2016 ont été validées par les contrôleurs du service action sociale et handicap ;

- si des corrections non substantielles ont été opérées, validées par la CAFAT et sans que MAD assistance n'y fasse obstacle, aucun rejet définitif de facture n'a été émis dans aucun des dossiers des personnes listées dans le rapport d'enquête du 22 septembre 2016 ;

- le contrôle a été diligenté sans tenir compte des difficultés rencontrées par la société Mad assistance notamment liées aux modulations des plannings horaires d'intervention, indépendantes de la volonté de la société ; de nombreux événements viennent bouleverser le volume des heures de prestations ; le mode de calcul des heures de prestation doit tenir compte de la survenance de ces aléas ;

- un contrôleur de la CAFAT a omis de retirer le reliquat des bénéficiaires ainsi que les jours de carence liés aux hospitalisations dans son décompte ;

- la CAFAT ne produit pas de pièces justificatives de ses allégations ; la CAFAT n'a pas produit les procès verbaux et écrits retranscrivant les plaintes et auditions ;

- les décisions du 13 avril 2017 par lesquelles cette commission a rejeté son recours en annulation de décision de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) et du 28 octobre 2016 de remboursement d'indus sont entachées de détournement de pouvoir en raison des conditions dans lesquelles le contrôle a été conduit.

Par un mémoire enregistré le 4 août 2017, la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SARL Mad assistance à lui verser la somme de 100 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que ;

- la décision du 13 avril 2017 a été prise en application des articles Lp. 22-8 et Lp. 22-9 de la loi de pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 dans une matière relevant de l'ordre des juridictions judiciaires ; le litige a donc été porté devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

- le recours initié contre la décision de la commission de conciliation et de recours gracieux de la CAFAT (CCRG) a été présenté devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

- le contrôle a été diligenté sur la base d'un échantillon représentatif et pertinent de 35 personnes bénéficiaires d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP pour les

prestations accompagnement vie et transport qui leur sont services dans le cadre du régime du handicap et de la perte d'autonomie (RPHA) ;

- la procédure de contrôle a été diligentée de manière parfaitement régulière ; les contrôles ont été effectués sur place au domicile des assurés ; la vérification ne pouvait être conduite de manière objective qu'auprès des bénéficiaires ou de leur entourage familial direct étant donné le lien de subordination entre l'employeur et les auxiliaires de vie ; pour ce qui concerne les personnes mineures, elles étaient accompagnées de leurs proches qui ont été entendus par le contrôleur ;

- l'organisation de ce contrôle est du seul ressort du contrôleur agréé et assermenté qui a défini un échantillon représentatif de bénéficiaires conformément à l'article Lp 22-1 de la loi de pays n° 2001-016 et des articles 33 et 37 de la loi de pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 ;

- les arguments avancés par la SARL sont sans incidence sur le bien fondé de l'indu et sur la détermination de l'assiette du redressement ; les 35 personnes contrôlées représentent 31,80 % des allocataires du RPHA ;

- plusieurs bénéficiaires, clients de la SARL Mad assistance, ont contacté le contrôleur des prestations sociales afin de l'informer des pratiques de la société et ont révélé à cette occasion des situations de harcèlement ;

- le travail de contrôle et le calcul des heures réellement effectuées a été fait à partir d'un examen minutieux des cahiers de liaison lorsque ceux-ci étaient disponibles dont la tenue est expressément reconnue comme une obligation par la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 et notamment son article 19 ; le contrôleur a constaté la disparition de cahiers de liaison entre deux visites ;

- le montant de l'indu a été déterminé à partir de l'examen des seules factures fournies par la société ;

- trois situations d'indu ont été constatées sans cahier de liaison mais ont été corrélées outre par les auditions par un ensemble d'autres éléments ;

- la procédure contradictoire a été respectée et la société mise à même de présenter des observations ce qu'elle s'est abstenue de faire tout au long de la procédure de contrôle ;

- les agents de contrôle de la CAFAT effectuent des vérifications différentes de celles conduites par les gestionnaires du service action sociale et handicap (ASH) ; l'intervention de l'agent de contrôle agréé consiste en la vérification de la concordance entre les heures facturées par le prestataire et le caractère effectif des prestations ;

- les aléas dont fait état la SARL Mad assistance qui ont modifié les volumes des heures de prestations ont bien été pris en compte à l'occasion du contrôle diligenté.

Un mémoire présenté pour la société Mad assistance a été enregistré le 11 septembre 2017, postérieurement à la clôture de l'instruction trois jours francs avant la date de l'audience, en application de l'article R. 613-2 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi de pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

- la loi de pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Kozlowski, avocat de la SARL Mad assistance, et de M. Chung, représentant la CAFAT.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision en date du 13 avril 2017 la commission de conciliation et de recours gracieux constituée au sein du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), a rejeté la demande présentée par la SARL Mad assistance tendant à l'annulation de la décision de la CAFAT mettant à sa charge postérieurement à un contrôle diligenté par la caisse, un indu d'un montant de 7 611 810 francs CFP correspondant aux prestations accompagnement de vie et transport du régime handicap et perte d'autonomie payées durant la période des mois de septembre 2014 à juin 2016. La SARL Mad assistance demande, d'une part, l'annulation de la décision du 13 avril 2017 rejetant la demande du 28 décembre 2016 d'annulation de l'indu et, d'autre part, la décharge de l'indu mis à sa charge par la décision du 13 avril 2017.

2. La SARL Mad assistance dispense ses prestations d'aide en faveur des personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie dans le cadre, d'une part, d'une convention signée avec la CAFAT le 23 mars 2010 lui permettant d'intervenir dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) et, d'autre part, les prestations de transport dans le cadre d'une convention signée avec la CAFAT le 16 avril 2010 et dénommée « transport Mad assistance ».

3. Aux termes de l'article Lp. 33 de la loi n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie : « *La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie vérifie la conformité et la régularité des déclarations des bénéficiaires en ce qui concerne leur situation de famille et leurs ressources. Elle est chargée du contrôle financier et comptable du régime (...).* Aux termes de l'article Lp. 35 de la même loi : « (...) *le prestataire d'aide à l'accompagnement de vie mentionné à l'article 19 ainsi que les services de transport privés adaptés mentionnés à l'article 27 s'engagent à respecter une grille de tarifs. (...).* ».

4. La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) est un organisme de droit privé chargé d'assurer les missions de sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie. Eu égard aux attributions et aux règles de fonctionnement de cette caisse, les

litiges nés de ses relations avec les assurés sociaux et bénéficiaires de l'aide sociale relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

5. Le critère de compétence des organismes du contentieux de la sécurité sociale est lié, non à la qualité des personnes en cause, mais à la nature même du différend. Les prestations accompagnement de vie et transport du régime-handicap et perte d'autonomie payées pour la période des mois de septembre 2014 à juin 2016 à la SARL Mad assistance relèvent de la législation et de la réglementation sur l'aide sociale prévue par les dispositions susvisées de la loi de pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie. La décision du 13 avril 2017, laissant à la charge de la SARL la somme de 5 611 810 F. CFP, se fonde sur la méconnaissance par la requérante de ses obligations conventionnelles et des dispositions de la loi de pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009. En l'espèce, le contrôleur des prestations sociales a constaté la comptabilisation d'indus auprès de plusieurs assurés bénéficiant d'un accompagnement personnalisé de vie et/ou de transport. Il résulte de l'instruction que les réclamations en matière d'indu correspondant aux prestations accompagnement de vie et transport du régime handicap et perte d'autonomie sont soumises à une commission de recours amiable constituée au sein du conseil d'administration de la CAFAT, puis, le cas échéant, portées comme il a été dit au point 4 devant les juridictions de l'ordre judiciaire. Par suite, les conclusions dirigées contre la décision du 13 avril 2017 en répétition d'un indu qui n'a pas le caractère d'une sanction doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de laisser à la charge de chacune des parties les frais exposés par celles-ci et non compris dans les dépens au titre de la présente instance. Par suite, les conclusions présentées pour l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la SARL Mad assistance et par la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête n° 17202 de la société Mad Assistance est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT)

présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.